

SERVICE DE PSYCHIATRIE JUVENILE
Service national

Typologie <i>Loi hospitalière modifiée</i> <i>08.03.2018 Art.4 (4)</i>	Service de soins aigus Service national			
Définition <i>Loi hospitalière modifiée</i> <i>08.03.2018</i> <i>Annexe 2</i>	Un service assurant l'observation, le diagnostic, le traitement et le suivi d'adolescents âgés de 13 à 18 ans, atteints de troubles mentaux ou de problèmes liés à l'abus de substance, dans une approche pluridisciplinaire. Il doit être en lien fonctionnel étroit avec un service de pédiatrie ou médecine interne, un service d'urgence et un service d'hospitalisation de jour assurant la réadaptation socio-éducative maximale des adolescents, les structures extrahospitalières de santé mentale, les soins de santé primaire ainsi qu'avec les institutions appropriées pour les personnes handicapées. Les transferts de patients et les modalités de ces transferts entre les services sont établis en commun et font l'objet de procédures écrites. Le service doit disposer 24h/24, 7j/7, d'une capacité d'accueil appropriée aux besoins urgents spécifiques des patients qui y sont pris en charge et d'une section fermée protectrice pour les patients qui le nécessitent.			
Niveau national → HRS-Kirchberg	Planification <i>Loi hospitalière modifiée 08.03.2018 Annexe 2</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 01.07.2023	Autorisations <i>A partir du 01.01.2024 et jusqu'au 31.12.2025</i>
Services Antennes	1 service /	1 service /	1 service /	1 service /
Nombre de lits du service national	15 lits minimum 35 lits maximum ¹	HRS-Kirchberg : 30 lits et 20 lits HDJ HRS-Clinique Sainte-Marie : 12 lits HDJ	HRS-Kirchberg : 30 lits et 20 lits HDJ HRS-Clinique Sainte-Marie : 12 lits HDJ	HRS-Kirchberg : 30 lits et 20 lits HDJ HRS-Clinique Sainte-Marie : 12 lits HDJ

¹La loi du 22 décembre 2023 modifie l'annexe 2 de la loi hospitalière et porte le nombre maximal de lits au niveau national à 45 lits de psychiatrie juvénile. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.